

Séance publique du 17 octobre 2005

Délibération n° 2005-3012

commission principale : proximité, ressources humaines et environnement

objet : **Site de captage de Crépieux-Charmy - Convention d'entretien temporaire d'une partie du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France**

service : Direction générale - Direction de l'eau

Le Conseil,

Vu le rapport du 28 septembre 2005, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le site de Crépieux-Charmy est le principal captage pour l'alimentation en eau potable de l'agglomération lyonnaise.

Ce site comprend, outre les îles de Crépieux et de Charmy, propriétés de la Communauté urbaine, une partie du canal de Miribel, une partie du canal de Jonage et un bras du Vieux Rhône.

Ces cours d'eau font partie du domaine public fluvial mais ne sont plus navigués. Les obligations de leur gestionnaire, Voies navigables de France, sont alors limitées à assurer le libre écoulement des eaux.

Or, la gestion de ce domaine public fluvial constitue un enjeu majeur pour la préservation de la ressource en eau ; par gestion, l'on entend notamment l'entretien, voire la réhabilitation des berges, la gestion des atterrissements de graviers, etc.

Il est donc proposé la régularisation, entre Voies navigables de France et la Communauté urbaine, d'une convention d'entretien complémentaire et temporaire d'une partie de ce domaine. Elle aura pour objet de permettre à la Communauté urbaine d'intervenir sur le domaine public fluvial aux fins suivantes :

- travaux d'entretien courant visant à assurer la pérennité des berges des îles de Crépieux et de Charmy,
- entretien du lit du cours d'eau afin de préserver les capacités de production du captage (curage, décolmatage, etc.),
- curage du lit du cours d'eau afin de limiter les accès du programme pluriannuel des investissements (PPI) du captage.

Le périmètre d'intervention, défini par un plan annexé à la convention comprend :

- le canal de Miribel, entre la brèche de Neyron et la confluence avec le canal de Miribel : lit et rive gauche,
- le vieux Rhône, de la brèche de Neyron à la confluence avec le canal de Jonage : lit et rives droite et gauche,
- le canal de Jonage, de l'aval du Vieux Rhône à la confluence avec le canal de Miribel : rive droite jusqu'à la moitié du lit.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée à compter du 1er juin 2005, et sans aucune contrepartie financière entre les parties, sauf dispositions particulières à préciser dans un plan de cofinancement à négocier opération par opération ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission proximité, ressources humaines et environnement ;

DELIBERE

1° - Accepte le projet de convention.

2° - Autorise monsieur le président à signer cette convention d'entretien temporaire d'une partie du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,